

Carotte fourragère
 Fétuque-Ray-gras
 Trèfle quelque soit la variété
 Maïs fourrager
 Sorgho fourrager
 Phalaris
 Atriplex
 Brome
 Choux fourrager

3) Semences et plants pour cultures maraichères

Pastèque
 Cornichons
 Fraisiers
 Asperges
 Artichauts
 Betterave potègère
 Pommes de terre
 Semences maraichères hybrides
 Chicorées
 Endives
 Melons
 Piments

Champignons
 4) Semences et plants des arbres fruitiers
 Portes-greffes de vigne
 Portes greffes pour arbres fruitiers
 * G.F.
 * Mariana
 * Sainte-Lucie
 Plants d'olivier de table

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, et ce à partir de la date d'entrée en application du présent arrêté.

Tunis, le 18 juillet 1990

Le Ministre de l'économie et des finances
 MOHAMED GHANNOUCHI
 Le ministre de l'agriculture
 NOURI ZORGATI

VU
 Le Premier ministre
 HAMED KAROUI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret n° 90-1214 du 21 juillet 1990, portant organisation de la campagne oléicole 1989/90.

Le Président de la République

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970;

Vu le décret du 18 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de l'huile tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 du 22 janvier 1973, n° 73-84 du 5 mars 1973 et n° 80-409 du 15 avril 1980;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires les dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur les fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959.

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture, Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi sus-visé n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'office national de l'huile est chargé par voie de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. — Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'office national de l'huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients, ces huileries sont réputées «organismes de collecte» et doivent à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'office national de l'huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1 et 2 du présent décret s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient d'une prime d'un millime et demi par kilo collecté chez les tiers;

2) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléifacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

a) une prime de 1,747 dinars par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles, ils auront obtenu un prix correspondant à 90 % de leur valeur mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme.

Toutefois, au cas où, à la liquidation de l'opération il s'avèrerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5 % à la quantité déclarée, la prime de 1,747 dinars est ramenée à 1,067 dinars.

b) une prime de 7,867 dinars par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'office national de l'huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la récolte 1989/90 des prix définitifs payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acid.	Barème	Acid.	Barème
0,30	1710,00	1,05	1626,59
0,35	1704,31	1,10	1621,18
0,40	1698,64	1,15	1615,78
0,45	1692,98	1,20	1610,41
0,50	1687,35	1,25	1605,05
0,55	1681,73	1,30	1599,71
0,60	1676,14	1,35	1594,38
0,65	1670,56	1,40	1589,08
0,70	1665,00	1,45	1583,79
0,75	1659,46	1,50	1578,52
0,80	1653,93	1,55	1573,26
0,85	1648,43	1,60	1568,03
0,90	1642,94	1,65	1562,81
0,95	1637,48	1,70	1557,61
1,00	1632,03	1,75	1552,42

Acid.	Barème	Acid.	Barème
1,80	1547,26	2,95	1433,05
1,85	1542,11	3,00	1428,28
1,90	1536,97	3,05	1423,53
1,95	1531,86	3,10	1418,79
2,00	1526,76	3,15	1414,07
2,05	1521,68	3,20	1409,37
2,10	1516,61	3,25	1404,67
2,15	1511,57	3,30	1400,00
2,20	1506,54	3,35	1397,10
2,25	1501,52	3,40	1394,21
2,30	1496,53	3,45	1391,33
2,35	1491,54	3,50	1388,45
2,40	1486,58	3,55	1385,58
2,45	1481,63	3,60	1382,72
2,50	1476,70	3,65	1379,86
2,55	1471,79	3,70	1377,00
2,60	1466,89	3,75	1374,15
2,65	1462,01	3,80	1371,31
2,70	1457,14	3,85	1368,47
2,75	1452,29	3,90	1365,64
2,80	1447,46	3,95	1362,82
2,85	1442,64	4,00	1360,00
2,90	1437,84		

Au delà de 4° d'acidité, la valeur de l'huile est obtenue par l'application de la formule suivante :

$$V_A = 1360 \times 1,2 \times A/0,92$$

V_A = valeur de l'huile correspondante à une acidité A supérieure à 4°

Les prix définitifs s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoptiques et livrée piles vendeurs après agrèage contradictoire.

Art. 5. — Le prix de vente définitif à l'office national de l'huile, des huiles raffinées de grignons est fixé à 720 millimes par kilo.

Art. 6. — Le prix de vente des huiles acides et des pâtes de neutralisation destinées à la fabrication du savon est fixé à 390 millimes par kilo de matières grasses.

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret-loi sus-visé n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'affectation du résultat au terme de la campagne 1989/90 est du ressort exclusif du conseil d'administration de l'office national de l'huile.

Art. 8. — La détention et le colportage en vue de la vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olive ou de grignons en vrac ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

— huiles conditionnées par les soins ou par le compte de l'office national de l'huile ou par les conditionneurs agréés qui pourront être mises en vente à la consommation aux prix fixés par les services compétents du ministère de l'économie et des finances.

— huiles destinées à la constitution des stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 200 kg par famille.

Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non producteurs aux huileries spécialement agréées à cet effet par l'office national de l'huile.

Art. 9. — Toute circulation des huiles d'olives ou de grignons quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'office national de l'huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux huiles visées au paragraphe 3 de l'article huit du présent décret.

Art. 10. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'office national de l'huile une déclaration établie en double exemplaire sur les

imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 11. — Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 13. — Les ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 juillet 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1215 du 21 juillet 1990 :

Monsieur Romdhane Mohamed Néjib, assistant hospitalo-universitaire est nommé en qualité de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire et ce à compter du 12 décembre 1988.

Par décret n° 90-1216 du 21 juillet 1990 :

Monsieur Jemli Mohamed Habib, médecin vétérinaire est nommé en qualité d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire et ce à compter du 9 août 1988.

REAMENAGEMENT D'UN PERIMETRE PUBLIC

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juillet 1990, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué d'El Kilani;

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises, dans les périmètres publics irrigués modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986, portant ouverture de zones de réaménagement fonciers dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué d'El-Kilani, délégation de Kairouan sud, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte le transfert de propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de